

**POLICE MUNICIPALE****DE****CUGES - LES - PINS****2020-101**

☎ POLICE MUNICIPALE 04 42 7397 61  
☎ STANDARD MAIRIE 04 42 7380 11  
☐ TELECOPIE 04 42 82 79 14

**Objet** : Arrêté portant restriction à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir

## **ARRÊTÉ N° 50 / 2020**

Nous soussigné, **Bernard DESTROST**, Maire de la commune de Cuges les Pins,

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure

**Vu** le Code Pénal

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3131-1

**Vu** le décret N°2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19

**Vu** le décret N°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19

**Vu** les arrêtés du 13 mars 2020, du 14 mars 2020 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie du COVID 19

**Vu** l'urgence

**Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace de sanitaire liée à l'épidémie du COVID 19,

**Considérant** que dans sa déclaration du 14 mars 2020 le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus COVID 19,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus

**Considérant** que par décrets N°2020-260 du 16 mars 2020 et N°2020-279 du 19 mars 2020, Le Premier Ministre a interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour motifs légitimes.

**Considérant** que le département des Bouches du Rhône a été placé le 20 mars 2020 par la Santé Publique France en zone d'exposition à circulation active du virus.

**Considérant** que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie COVID 19 sur le territoire communal.

**Considérant** que l'article 1 du décret N°2020-260 du 16 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées, que les forces de sécurité intérieure et la police municipale ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus.

**Considérant** qu'en raison de ces circonstances et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes limitant les libertés publiques de circulation et la liberté d'aller et venir sont de nature à prévenir la propagation du COVID 19.

### **Arrête**

**Article 1:** Tout déplacement sur le territoire communal de CUGES LES PINS est interdit entre 21 h 00 et 06 h 00 en dehors des exceptions prévues aux 1°, 3°, 4° et 8° du décret N°2020-260 du 16 mars 2020. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 23 mars 2020 à 20 heures 00 et est valable jusqu'au 06 avril 2020.

**Article 2 :** Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para médicaux dûment identifiés ainsi que les agents des polices municipales et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ne sont pas concernés.

**Article 3:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et les auteurs poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4:** Le présent sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5:** Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

**Article 6:** Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Aubagne, Monsieur le responsable du poste de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuges les Pins, le 23 mars 2020

  
Le Maire,  
Bernard DESTROST.